

QUE le ministre des Finances vire les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le quinzième jour de chaque mois, en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022, en tranches de 7 500 000 \$ à compter du mois d'avril 2022, en tranches de 7 416 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2024, en tranches de 7 333 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2025 et en tranches de 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75912

Gouvernement du Québec

### **Décret 1413-2021, 3 novembre 2021**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75915

Gouvernement du Québec

### **Décret 1414-2021, 3 novembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Commission des partenaires du marché du travail de conclure avec l'Université Ryerson une entente de partenariat en matière de compétences futures

ATTENDU QUE l'Université Ryerson a conclu, dans le cadre de l'initiative fédérale Compétences futures, une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada verse une contribution financière à l'Université Ryerson afin de réaliser un projet visant à aider les Canadiens à mieux se préparer aux emplois de l'avenir, en mettant notamment l'accent sur l'inclusion des groupes sous-représentés et défavorisés, et à soutenir les employeurs pour qu'ils aient accès à la main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin pour se développer;

ATTENDU QUE l'Université Ryerson souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail une entente visant à mettre en œuvre des projets porteurs et structurants en matière de compétences futures au Québec, et à favoriser le partage et la diffusion de pratiques prometteuses entre elles et d'autres partenaires au Québec et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 17.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M15.001), la Commission peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes pour l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Université Ryerson est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, aux fins du premier alinéa de cet article, un organisme permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à ce premier alinéa;

ATTENDU QUE l'entente que l'Université Ryerson souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail est reliée à l'entente conclue entre l'Université Ryerson et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, en concluant cette entente avec l'Université Ryerson, permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre l'Université Ryerson et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des partenaires du marché du travail à conclure cette entente avec l'Université Ryerson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission des partenaires du marché du travail soit autorisée à conclure avec l'Université Ryerson une entente de partenariat en matière de compétences futures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75916

Gouvernement du Québec

## **Décret 1442-2021, 17 novembre 2021**

CONCERNANT une modification au décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie que dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec;